

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.668 du 7 juin 2012

A. 199.901/XIII-5866

En cause :

- 1. la Société anonyme SNOW GAMES,**
- 2. la Société privée à responsabilité limitée DELECOSSE,**
- 3. la Société anonyme VIDTS,**
- 4. WELLENS Jean-Marc,**
ayant tous élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 avril 2011 par la société anonyme (S.A.) SNOW GAMES, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) DELECOSSE, la société anonyme (S.A.) VIDTS et Jean-Marc WELLENS en tant qu'ils demandent l'annulation de "la décision du 21 décembre 2010 du Département de la Police et des Contrôles, Unité de Répression des Pollutions, du Service Public de Wallonie ordonnant aux sociétés requérantes «la cessation de toute activité généralement quelconque sur le site de la carrière Notté, chaussée Gabrielle Richet à 7860 Lessines, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été n° 882g, section B à Lessines, dès notification de la présente décision», décision confirmée en l'absence de décision du Gouvernement dans le délai prescrit par l'article D.150 du Code de l'Environnement";

Vu l'arrêt n° 215.166 du 15 septembre 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 octobre 2011 par les parties requérantes;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, du 21 mars 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 mars 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 27 décembre 2011;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept juin deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.